DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
D'ALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de novembre à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au sein de l'hôtel de ville, boulevard du Portalet 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Marc MATHIEU, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Pierre BOFFI, Bruno GIBERT, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Nathalie LAGRANGE, Christelle JOVOVIC, Céline GROSY, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, Brice BRUNEL, Patrice DURIF
Excusés : Christelle ROUSSEL a donné procuration Claudine BENOIT, Angela LAVIE a donné procuration à Jean-Pierre DE FARIA, David MACQ a donné procuration à Daniel PIALET, Philippe MONDEME a donné procuration à Fabrice CHANEL,
Absents : Paul PERCETTI, Roseline AGGOUN
Secrétaire de séance : Marc MATHIEU

Date de convocation des élus : 23 novembre 2023
Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 23 novembre 2023
Membres présents lors du conseil : 17
Membres absents : 6
Nombre de votants : 21

DELIBERATION N°2023 - 85. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL OUVERTURES DOMINICALES 2024

Rapporteur : Madame Catherine CARLIER

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié notamment l'article L.3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche.

La dérogation relative au travail dominical accordée par les maires vise exclusivement les commerces de détail. Pour rappel, les commerces de détail se définissent comme des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au public dans l'état où elles sont achetées et au détail.

Afin de favoriser l'activité économique sur la commune, la municipalité de Saint-Ambroix a l'intention d'autoriser des ouvertures dominicales pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le territoire communal.

Madame le Rapporteur informe que, pour l'ensemble des commerces de détail, 5 ouvertures dominicales peuvent être autorisées par la commune. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Vu la sollicitation par courrier en date du 28.09.2023 de l'avis de l'organe délibérant de la communauté de commune DE CEZE CEVENNES et des organismes employeurs et salariés

Accusé de réception en préfecture
030-213000227-20231129-20231129-202385-DE
Reçu le 30/11/2023

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes donné lors du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023

Ainsi, Madame le Rapporteur propose de retenir pour l'ensemble des commerces de détail, 7 dimanches supplémentaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
DONNE un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales à savoir 5 ouvertures dominicales par an.
AUTORISE l'ouverture dominicale pour 7 dimanches supplémentaires au regard de l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes donné lors du Conseil Communautaire.
PRECISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Secrétaire de séance,
Marc MATHIEU

Le Maire,
Jean-Pierre DE FARIA

Certifié exécutoire, compte tenu :
de la transmission en Préfecture le : 30 NOV. 2023
et l'affichage le : 01 DEC. 2023

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en préfecture ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213000227-20231129-20231129_202385-DE
Reçu le 30/11/2023